

Informations de base	
2007/0128(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Denrées alimentaires: allégations nutritionnelles et de santé dans l'étiquetage Modification Règlement (EC) No 1924/2006 2003/0165(COD)	
Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.20.05 Législation et police sanitaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	POLI BORTONE Adriana (UEN)	17/07/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	KYPRIANOU Markos	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0368 	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0464/2007	
12/12/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0608/2007	Résumé

12/12/2007	Résultat du vote au parlement		
11/01/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/01/2008	Signature de l'acte final		
15/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0128(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1924/2006 2003/0165(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/51136

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE392.267	31/07/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.045	24/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0464/2007	23/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0608/2007	12/12/2007	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03698/2007/LEX	15/01/2008	

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0368 	28/06/2007	Résumé

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2008/0109
JO L 039 13.02.2008, p. 0014

Résumé

Denrées alimentaires: allégations nutritionnelles et de santé dans l'étiquetage

2007/0128(COD) - 12/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de Mme Adriana **POLI BORTONE** (UEN, IT), le Parlement européen a approuvé, sans l'amender, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Denrées alimentaires: allégations nutritionnelles et de santé dans l'étiquetage

2007/0128(COD) - 15/01/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1924/2006 en vue de prévoir une période transitoire appropriée pour les allégations de santé relatives au développement et à la santé des enfants.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 109/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1924/2006 établit des règles relatives à l'utilisation des allégations dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires. Les allégations de santé sont interdites sauf si elles sont conformes aux prescriptions générales et spécifiques arrêtées par ledit règlement et si elles figurent sur les listes communautaires d'allégations de santé autorisées. Ces listes d'allégations de santé restent à établir conformément aux procédures détaillées dans le règlement. En conséquence, ces listes ne seront pas en vigueur le 1^{er} juillet 2007, date d'application du règlement. C'est pourquoi le règlement prévoit des mesures transitoires concernant les allégations de santé autres que celles relatives à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants.

La catégorie d'allégations relatives au développement et à la santé des enfants a été introduite au tout début de la procédure d'adoption du règlement (CE) n° 1924/2006, sans que des mesures transitoires soient prévues. Toutefois, des produits portant ces allégations sont déjà présents sur le marché communautaire. Afin d'éviter une perturbation du marché, les allégations relatives au développement et à la santé des enfants sont soumises aux mêmes mesures transitoires que les autres allégations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/03/2008.

APPLICATION : à partir du 01/07/2007.

Denrées alimentaires: allégations nutritionnelles et de santé dans l'étiquetage

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires de façon à prévoir une période transitoire appropriée pour les allégations de santé relatives au développement et à la santé des enfants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1924/2006 établit des règles relatives à l'utilisation des allégations dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires. Les allégations de santé sont interdites sauf si elles sont conformes aux prescriptions générales et spécifiques arrêtées par ledit règlement et si elles figurent sur les listes communautaires d'allégations de santé autorisées. Ces listes d'allégations de santé restent à établir conformément aux procédures détaillées dans le règlement. En conséquence, ces listes ne seront pas en vigueur le 1^{er} juillet 2007, date d'application du règlement. C'est pourquoi le règlement prévoit des mesures transitoires concernant les allégations de santé autres que celles relatives à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants.

La catégorie d'allégations relatives au développement et à la santé des enfants a été introduite au tout début de la procédure d'adoption du règlement (CE) n° 1924/2006, sans que des mesures transitoires soient prévues. Toutefois, des produits portant ces allégations sont déjà présents sur le marché communautaire. Afin d'éviter une perturbation du marché, il est proposé de soumettre les allégations relatives au développement et à la santé des enfants aux mêmes mesures transitoires que les autres allégations.